



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 01/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAVE de TAIN L'HERMITAGE

22 route de Larnage
26600 Tain-l'Hermitage

Références : 20240624-RAP-DAEN0579
Code AIOT : 0006108691

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2024 dans l'établissement CAVE de TAIN L'HERMITAGE implanté 22 route de Larnage 26600 Tain-l'Hermitage. L'inspection a été annoncée le 10/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la visite d'inspection du 09/01/2023, les constats de non-respect des valeurs limites d'émission et des fréquences d'autosurveillance des eaux résiduelles ont amené le préfet à prendre un arrêté de renforcement de l'autosurveillance des rejets aqueux daté du 03/03/2023. Une mise en demeure du 03/03/2023 a été prise concernant les dépassements des valeurs limites de pH. L'échéance de la mise en demeure était fixée au 31/08/2023.

Un contrôle portant sur la période du 01/09/2023 au 30/09/2023 fait état de dépassements importants et récurrents des valeurs limites du paramètre pH. Un arrêté d'amende administrative du 22/11/2023 a été pris à l'encontre de la société Cave de Tain.

Lors de l'inspection du 17/06/2024, il a été constaté le maintien des dépassements depuis 30/10/2023 et le suivi des suites des précédentes inspections a été réalisé.

Les actions entreprises par la cave ne lui permettent pas à ce jour de respecter les prescriptions relatives aux effluents aqueux.

Dans le même temps, considérant que les effluents impactés par des dépassements importants de pH (76,6 tonnes) auraient dû être gérés en tant que déchets, que le gain pour la cave est alors de 166 €HT/tonne (prix catalogue ADEME version 2012), l'inspection propose à monsieur le préfet de prescrire à la cave de Tain-l'Hermitage une amende administrative au titre de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Afin d'obliger l'exploitant à respecter ses prescriptions en matière d'autosurveillance, les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/03/2023 et dans sa convention de déversement, l'inspection propose à monsieur le préfet de prescrire à la cave de Tain-l'Hermitage un arrêté de mise en demeure de respecter ses fréquences d'autosurveillance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAVE de TAIN L'HERMITAGE
- 22 route de Larnage 26600 Tain-l'Hermitage
- Code AIOT : 0006108691
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La cave de TAIN est enregistrée pour son activité de vinification et embouteillage. L'inspection a contrôlé les installations de prélèvements, de rejet, l'unité mobile de prétraitement et les zones des 3 forages.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	NCM1_2024 – Respect APMD	Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 1	Amende administrative	/
4	NC1_2024 – Respect des fréquences d'autosurveillance ASD	Autre du 15/09/2012, article 8.1	Demande d'action corrective	2 mois
5	NCM2_2024 – Mesures cuivre et zinc APC	Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 1.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	NCM3_2024 –	Arrêté Préfectoral du	Mise en demeure, respect de	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	Fréquence d'autosurveillance APC	03/03/2023, article 1.2	prescription	
8	NC2_2024 – Forages	Arrêté Ministériel du 11/09/2003	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
12	NC3_2024 - Conformité des forages	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	NC4_2024 - Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	NC3_2016 – dépassement lors des vendanges	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
3	NC1_2023 – asservissement de l'échantillonnage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60
7	NC5_2023 – Relevé des compteurs	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28
9	NC7_2023 – n° BSS des forages	Autre du 09/01/2023, article L411. 1 du code minier
10	NC8_2023 – GERE	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
11	NC9_2023 – Nappe de prélèvement – sécheresse	Autre du 10/01/2023
14	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection faisait suite à la visite du 09/01/2023 et à la prise de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/03/2023 de respecter les valeurs limites d'émission (VLE) en pH.

Il a été constaté la levée de plusieurs non-conformités relevées en 2023, cependant il est à noter que les valeurs du paramètre pH des effluents aqueux dépassent régulièrement les valeurs limites applicables ; il est également constaté le non-respect des fréquences d'autosurveillance pour lequel sera proposé au préfet un arrêté de mise en demeure.

Concernant les forages utilisés, les expertises menées démontrent la nécessité de mettre en conformité ces ouvrages afin de protéger la nappe.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC3_2016 – dépassement lors des vendanges

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles
Prescription contrôlée : L'autosurveillance 2015 fait ressortir des rejets très importants au moment des vendanges engendrant un dépassement des VLE en DCO qui sont pourtant très élevées. Il convient de rechercher les causes de ces dépassements et si nécessaires de mettre en place des dispositifs de prétraitement ou des modifications de procédures opératoires.
Constats : Un arrêté préfectoral relatif au renforcement de l'autosurveillance a été pris le 03/03/2023. En conséquence, le suivi des mesures a été mis en place depuis le 28/08/2023. Les VLE sur la DCO sont désormais respectées ; seuls quelques dépassements sont constatés. Cependant les conclusions sur l'analyse des causes n'ont pas été transmises à l'inspection, notamment sur GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : NCM1_2024 – Respect APMD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles
Prescription contrôlée : Article 1 - La société CAVE DE TAIN-L'HERMITAGE exploitant une installation de vinification et d'embouteillage sise 22 route de Larnage sur la commune de TAIN-L'HERMITAGE (26600) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et 7.2.1 de la convention de déversement du 15/09/2012 en respectant les valeurs minimales et maximales admissibles de pH d'ici le début des vendanges 2023 et au maximum d'ici le 31/08/2023.
Constats : L'inspection, sur les relevés des valeurs analysées quotidiennement, pour la période du 01/10/2023 au 10/06/2024 a constaté le non-respect des VLE pour le pH. On constate ainsi 20 dépassements des VLE hors de la plage exceptionnelle ($4 < \text{pH} < 9,5$) et 57 hors de la plage normale ($5,5 < \text{pH} < 8,5$). Ces dépassements sont un manquement à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure en référence. Relevés effectués le jour du contrôle : Compteur pompe relevage des effluents : 193 054 m ³ Temp des effluents au niveau du poste de relevage : 21,8 °C pH des effluents au niveau du poste de relevage : 10,57 Temp des effluents dans la cuve de traitement est de : 22,8 °C Dans le container CTP, le pH dans la cuve de traitement est de 5,66. Le non-respect d'une mise en demeure est un délit et le procureur en sera informé. De plus, des sanctions administratives (amende) sont proposées à monsieur le préfet de la Drôme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit respecter les VLE min et max qui lui sont prescrites sur le paramètre pH..
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende administrative

N° 3 : NC1_2023 – asservissement de l'échantillonnage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective (hors épandage) et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures ou à des prélèvements instantanés en cas de traitement par stockage aéré.[...] Contrôle inopiné 2022 : les prélèvements ne sont pas asservis au débit mais au temps.
Constats : Dans son mail du 15/03/2023, l'exploitant indique que l'asservissement de l'échantillonneur au débit a bien été mis en place par leur prestataire. Un essai a été effectué par l'exploitant en déclenchant la pompe de relevage des effluents. L'échantillonneur a effectué une prise d'échantillon dans les secondes qui ont suivi. L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : NC1_2024 – Respect des fréquences d'autosurveillance ASD

Référence réglementaire : Autre du 15/09/2012, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles
Prescription contrôlée : Fréquence de l'autorisation spéciale de déversement du 15/09/2012 • Débit : continu • DCO/DBO₅/MES : 3 bilans 24 h pendant les vendanges / 2 en période de soutirage / 3 sur le reste de l'année • Azote NTK / Phosphore total / Azote oxydé NO₂ + NO₃ : trimestrielle • Hydrocarbures totaux / plomb / cuivre / chrome / nickel / zinc / mercure / sélénium / cadmium / arsenic : annuelle
Constats : Sur l'analyse des rapports fournis par l'exploitant, les analyses à fréquence annuelle (Hydrocarbures totaux / plomb / cuivre / chrome / nickel / zinc / mercure / sélénium / cadmium / arsenic) ont été réalisées annuellement en 2023, conformément la fréquence prescrite dans la convention. Cependant si les analyses des paramètres, Azote NTK / Phosphore total / Azote oxydé NO ₂ + NO ₃ sont au nombre de 5 pour l'année 2023, la fréquence trimestrielle n'est pas respectée, en effet elles ont été réalisées successivement à l'intervalle de 3 mois, 3 semaines et 4,5 mois (analyses effectuées les 17/01/23, 25/01/23, 23/04/23, 10/05/23 et 21/09/23). La représentativité de l'activité nécessite des analyses trimestrielles, régulièrement espacées. En conséquence, la fréquence d'autosurveillance de la convention de déversement (ASD) n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit respecter l'intervalle régulier de 3 mois entre les analyses pour les fréquences trimestrielles d'autosurveillance.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : NCM2_2024 – Mesures cuivre et zinc APC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles
Prescription contrôlée : Prescription des tableaux du titre 1 de l'arrêté préfectoral de renforcement des mesures d'autosurveillance du 03/03/2023 : Substances spécifiques du secteur d'activité • Cuivre et ses composés (en Cu) VLE : 0,3 mg/l si flux maximal supérieur ou égal à 5 g/j - Fréquence d'analyse trimestrielle • Zinc et ses composés (en Zn) VLE : 1,2 mg/l si flux maximal supérieur ou égal à 20 g/j - Fréquence d'analyse trimestrielle
Constats : Sur la base des rapports d'analyses fournis par l'exploitant, il est constaté que concernant les paramètres Cuivre et Zinc, les VLE sont respectées mais la fréquence ne l'est pas (analyses réalisées les 01/06/23, 13/09/23 et 10/10/23). Aucun rapport n'a été communiqué pour l'année 2024. L'exploitant n'a pas répondu à la demande. Une mise en demeure est proposée sur ce point à monsieur le préfet de la Drôme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit respecter la fréquence d'autosurveillance prescrite par arrêté préfectoral de renforcement de l'autosurveillance des rejets aqueux du 03/03/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : NCM3_2024 – Fréquence d'autosurveillance APC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2023, article 1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles

Prescription contrôlée :
L'exploitant réalise a minima les mesures suivantes pour les rejets aqueux d'eaux industrielles :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Température	1301	Instantané	Continu
pH	1302	Instantané	Continu
Débit maximal journalier	1552	Moyen 24h	Continu
Matières en suspension (MES)	1305	Moyen 24h	Journalière
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	1313	Moyen 24h	Journalière
DCO (sur effluent non décanté)	1314	Moyen 24h	Journalière
Zinc et ses composés (Zn)*	1383	Moyen 24h	Trimestrielle
Cuivre et ses composés (Cu)*	1392	Moyen 24h	Trimestrielle

Constats :

Les fréquences d'analyses d'autosurveillance ne sont pas respectées. Plusieurs mesures ne sont pas effectuées quotidiennement.

Sur l'analyse des relevés des valeurs analysées quotidiennement, sur la période du 01/10/2023 au

10/06/2024 pour le pH et du 01/10/2023 au 26/05/2024 pour les MES, DCO et DBO₅, l'inspection a constaté l'absence récurrente de mesures. On dénombre ainsi : - pour les MES et la DBO₅, 57 jours sans valeurs; - pour la DCO, 56 jours sans valeurs. L'exploitant indique ces manques sont le fait de pannes récurrentes de son matériel de prélèvement ou d'un faible volume d'effluents rejeté, sans que cela puisse être corrélé par les relevés journaliers. Le fait de ne pas analyser ses effluents, ne permet pas à l'exploitant de connaître la charge organique de ces derniers, ni la conformité de leurs caractéristiques. Ceci est un manquement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en référence. Une mise en demeure est proposée sur ce point à monsieur le préfet de la Drôme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit tout mettre en œuvre pour respecter la fréquence de l'autosurveillance fixée par arrêté préfectoral de renforcement de l'autosurveillance des rejets aqueux du 03/03/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : NC5_2023 – Relevé des compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement.[...] Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j ainsi qu'en période de vendange. Si le débit est inférieur à 100 m³/jour et hors période de vendange, un relevé ou mesure est effectué au minimum une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : L'exploitant a présenté le tableau des consommations d'eau de 2023 (16500m³) et 2024 (3780m³). Les relevés sont effectués à une fréquence hebdomadaire lors des vendanges et mensuelle le reste du temps. L'exploitant a répondu à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Forages
Prescription contrôlée : Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique. Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.
Constats : Les forages 1 et 2 ont été réalisés en 2013-2014 et le forage 4 abandonné à cette même période. Ils sont donc intégralement concernés par l'arrêté du 11/09/2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des « articles L. 214-1 à L. 214-3 » du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (arrêté ministériel du 11/09/2003) selon les dispositions prévues par l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 (2251 (E)). L'exploitant a fait réaliser une expertise de conformité par la société Suez Consulting dont le rapport, daté du 23/03/2023, a été transmis à l'inspection. Sur la sollicitation de l'exploitant, l'ARS a désigné un hydrogéologue afin qu'il émette un avis sur les mesures de protections des deux forages privés utilisés par la cave. Dans son rapport « H.A. 23-2616-Tain l'Hermitage » d'avril 2024, il émet un avis favorable à l'utilisation de l'eau des deux forages à la condition que soient prises en compte les recommandations décrites. Ce rapport fait mention de la vulnérabilité des ouvrages au regard de la qualité d'eau de la nappe.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour les 3 forages concernés, l'exploitant doit faire réaliser les travaux nécessaires pour leur mise en conformité à l'arrêté ministériel du 11/09/2003. En particulier, il doit réaliser les travaux de conformité décrits dans le rapport d'expertise de conformité de Suez Consulting et mettre en

place l'intégralité des recommandations indiquées dans le rapport de l'hydrogéologue. Les éléments de décision (devis signés, bons de commandes) seront transmis pour le 31/12/2024. La mise en conformité devra être effective d'ici le 30/06/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : NC7_2023 – n° BSS des forages

Référence réglementaire : Autre du 09/01/2023, article L411. 1 du code minier
Thème(s) : Risques chroniques, Forages
Prescription contrôlée : n°BSS à demander auprès du BRGM
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 31/03/2023 le rapport d'audit des forage dans lequel apparaissent les 3 numéros BSS. L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : NC8_2023 – GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Autre, GEREP
Prescription contrôlée : Déclaration GEREP à faire quand le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an.
Constats : La déclaration GEREP a été faite pour 2023. L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : NC9_2023 – Nappe de prélèvement – sécheresse

Référence réglementaire : Autre du 10/01/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Nappe de prélèvement
Constats : L'exploitant a déclaré sous GEREP pour 2023 la référence de la nappe de prélèvement (FRDG-Alluvions anciennes terrasses de Romans et de l'Isère) mais pas le code SANDRE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : NC3_2024 - Conformité des forages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Prescription contrôlée :

Article 13 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 7 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10.

Constats :

L'inspection constate qu'un quatrième forage est mentionné au chapitre 1 « Mission » du rapport d'expertise de conformité de la société Suez Consulting. Il est mentionné que cet ouvrage a été rebouché lors des travaux de voirie et qu'il est exclu de l'expertise. Le rapport de l'hydrogéologue ne le mentionne pas.

L'exploitant indique ne pas savoir lors de l'abandon du forage si celui-ci a été comblé et, le cas échéant, si cela a été fait par des techniques appropriées.

L'exploitant ne peut donc pas garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Ceci est une non-conformité au texte en référence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que les travaux réalisés sur cet ouvrage permettent de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) et sous produits de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les sous-produits sont stockés dans les conditions définies aux articles 22.I et 22.V du présent arrêté. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. II. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets et sous-produits ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés. III. La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.
Constats : L'exploitant élimine ses déchets dans des filières spécialisées et a un suivi sous le logiciel TrackDéchets. Il a pu présenter les bordereaux de suivi de déchets (BSD) suivants: BSD-20240212-80CCM14GJ (40L-06 01 06*-liquide acide) / BSD-20240212-ENNPVCKSP (30L-16 05 06*-Produits chimiques de la boratoire) / BSD-20240212-PCMNRJ4JE (20L-14 06 03*-Solvant non chloré divers) / BSD-20240212-QD0VX2HNS (120kg-15 01 10*-Emballages vides en mélanges dangereux) Il est constaté qu'un IBC ayant contenu de la lessive de soude, sur lequel figurent les anciens pictogrammes du produit d'origine, est utilisé pour la collecte des huiles usagées et n'est pas mis sur rétention. Ceci est contraire aux prescriptions des articles 22 et 56 de l'arrêté du 26/11/2012.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - fournir le tableau de suivi des déchets dangereux, - fournir le BSD du nettoyage du débourbeur-séparateur hydrocarbures, - mettre sur rétention l'IBC de récupération des huiles usagées et apposer les pictogrammes de risques en fonction des produits qu'il contient, en respectant les articles 22 et 56 de l'arrêté du 26 novembre 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du Code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette consommation d'eau est limitée au strict nécessaire permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation (notamment pour chaque activité : vinification, conditionnement...) est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.
Constats : L'exploitant indique avoir entrepris une démarche RSE (Responsabilité sociétale des entreprises) et mis en place un groupe de travail pour ce qui concerne ses consommations d'eau. Il étudie la possibilité de mettre en place le rinçage à l'air des bouteilles mais se heurte encore à des freins technologiques et économiques. Le rinçage à l'eau en circuit fermé est lui aussi étudié. Le gain probable sur les consommations d'eau serait d'environ 1 400 m ³ /an. Aujourd'hui la consommation d'eau est d'environ 2 L/litre de vin. L'objectif de 1 à 1,5 L est envisagé. La cave utilise à ce jour des pousseurs pneumatiques. Pour cela il a été proposé à l'exploitant d'élaborer un plan de sobriété hydrique (PSH), l'exploitant indique avoir été contacté par la CCI afin de l'accompagner sur ce point. Relevé le jour de l'inspection du compteur n°2280031084 (Forage1-P1): 13 989 m ³ Relevé le jour de l'inspection du compteur n°21-80065676 (Forage2-P2): 1 484 m ³
Type de suites proposées : Sans suite